

Décision

Générale

colonial

Décision n° 337 accordant un passage de retour pour Paris à M. Euzenat

n° 337

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 mars 1950

Numéro JO
n° 3 du 31/03/1950

Date du numéro
31 mars 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884 : Vu le contrat en date du 3 mai 1947 engageant AL. Euzenat en qualité d'hygiéniste

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Un passage de retour pour Paris (Seine) est accordé à M. Euzenat, agent contractuel d'hygiène. Art. 2. —AL Euzenat rejoindra son lieu de congé par première occasion maritime et voyagera en 2° classe (assimilation 3° catégorie) aux frais du budget local. Art. 3. —Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'avenant n° 5, en date du 31 janvier 1950, AL Euzenat percevra avant son départ une indemnité égale à deux mois de rémunération. Art. 4. —La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,Chamboredon